

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 7.
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.) : Femme séparée; don manuel sans autorisation maritale.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin : Compagnie de chemin de fer; entreprise de voitures rivales; privilège; abaissement de tarif. — Boulanger; taxe du pain; maximum; vente au-dessous de la taxe. — Cour d'assises de la Seine : Sociétés secrètes; l'Union des communes; les Défenseurs de la République; la Commune de Paris; le Comité directeur des sociétés secrètes; vingt-deux prévenus. — Cour d'assises de Tarn-et-Garonne : Pétition contre la réforme électorale; fausses signatures.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La séance a été encore entièrement remplie par la discussion sur la proposition de M. Sainte-Beuve, relative au régime commercial de la France. Trois longues séances! C'est beaucoup plus qu'on n'en accorde habituellement aux propositions qui ne sont encore arrivées qu'à cette phase rudimentaire qu'on appelle la discussion sur la prise en considération. Mais l'importance des questions soulevées dans ce débat explique assez son caractère et sa durée. Quand il ne s'agit de rien moins que de la prospérité agricole, industrielle et commerciale du pays, on devrait s'étonner que nos représentants se montrassent indifférents.

C'est M. Howyn de Tranchère qui s'était chargé de répondre à M. Thiers; la tâche était rude, il l'a reconstruit lui-même. L'orateur bordelais, qui, en sa double qualité de représentant d'un port de mer et d'un pays vignoble, peut paraître un peu suspect dans un débat où la navigation et l'exportation des vins sont essentiellement en jeu, a dirigé, en commençant, contre M. Thiers, quelques épigrammes en forme de représailles contre celles que l'honorable orateur avait adressées hier à la jeune génération des économistes et à leur littérature peu amusante. Mais il nous a semblé qu'il ne s'était pas toujours tenu peut-être dans la limite de la plus haute courtoisie parlementaire, lorsque réclamant les égards dus, selon lui, aux idées généreuses de la jeunesse, il les a placées bien au-dessus « de cette habileté qui soutient une mauvaise cause par la rouerie des phrases et par la subtilité du discours. » Il ne nous a pas paru se maintenir rigoureusement sur le terrain de la discussion économique, lorsqu'il a revendiqué pour la jeunesse des respects qui, a-t-il dit, « ne sont pas dus à ces historiens révolutionnaires qui conduisent aux révolutions par d'admirables discours et qui ne savent pas les prévenir par des actes. »

Après cette petite excursion dans le domaine des arguments personnels, la voix de l'orateur, naturellement voilée et même légèrement enrouée, s'est couverte de plus en plus, et, malgré la bonne volonté de l'Assemblée, il est devenu tellement difficile de l'entendre, qu'il a fini, à ce que nous croyons, par quitter la tribune avant d'avoir terminé son discours. Tout ce que nous avons pu comprendre, c'est qu'il ne se place pas à un point de vue tout à fait aussi absolu que l'avait fait l'auteur de la proposition.

On comprend qu'une pareille discussion ne pouvait pas se clore sans que le Gouvernement fit entendre sa voix. En l'absence de M. le ministre du commerce, qui se trouve à Londres, et dont l'Assemblée n'avait pas cru devoir attendre le retour, c'est M. le ministre des finances qui s'est chargé d'exprimer la pensée du cabinet. Sans entrer dans les détails de la question, M. le ministre s'est borné à déclarer que le Gouvernement repoussait absolument cet axiome des libre-échangistes, qu'un pays doit se borner à produire ce qu'il produit au meilleur marché. Ce principe est, selon lui, contraire à la prospérité et à l'indépendance même de la France. Du reste, il ne considère pas nos tarifs de douanes comme immuables, mais il ne veut pas qu'une révolution trop radicale dans l'économie de ces tarifs, vienne jeter le trouble dans notre industrie. Il considère d'ailleurs les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons en ce moment, comme étant de nature à rendre particulièrement inopportune toute mesure semblable, soit qu'on la considère au point de vue de la sécurité publique, soit qu'on la juge dans ses rapports avec notre situation financière.

Peu s'en est fallu que la discussion ne se terminât à ce moment; mais M. Sainte-Beuve a sollicité la parole avec tant d'instance que l'Assemblée lui a permis de rentrer dans la discussion. Il l'a fait en traitant quelques points spéciaux du discours de M. Thiers, sur lesquels il s'est efforcé de le montrer en défaut. Au surplus, l'honorable auteur de la proposition s'est défendu bien plus explicitement qu'il ne l'avait fait jusqu'ici contre l'imputation qui lui avait été adressée d'avoir proposé des mesures radicales; il a reconnu lui-même la nécessité d'une protection pour certaines industries, et il a rappelé que, dans quelques cas, il l'élevait jusqu'à 20 pour 0/0; mais, selon lui, c'est là une limite extrême, et toute industrie qui ne peut pas vivre à l'abri d'une protection de 20 pour 0/0 n'est pas digne de vivre.

A son tour, M. Thiers a voulu rectifier quelques-unes des assertions de son adversaire, et il l'a fait avec autant de liberté d'esprit, avec une parole aussi nette que s'il n'eût pas supporté hier l'écrasante fatigue d'une immense

improvisation. Répondant à cet arrêt de mort prononcé par M. Sainte-Beuve contre les industries qui auraient besoin d'une protection de plus de 20 pour 0/0, il a invoqué l'exemple de la fabrication du sucre de betteraves, ridiculisée dans les premiers essais par les gens d'esprit, déclarée impossible par les économistes, et qui cependant prospère aujourd'hui sur tous les points de l'Europe et inépuisable, par sa concurrence victorieuse, les producteurs de l'Inde et des Antilles.

Il aurait été trop beau que cette remarquable discussion, soutenue avec tant de talent de part et d'autre, et suivie avec tant d'attention par l'Assemblée, se terminât sans quelque incident qui témoignât de la profonde intelligence et des incurables préoccupations politiques de certains esprits. C'est en vain que M. Thiers avait démontré, par l'exemple même de l'Amérique démocratique, et pourtant hérissée de tarifs, combien la liberté commerciale est distincte de la liberté politique; il a plu à quelques interrupteurs de la Montagne (en bien petit nombre toutefois) de jeter à la tête de l'orateur les mots de *multitude* et d'*état de siège*. L'immense majorité de l'Assemblée a fait justice de ces interruptions; elle a ensuite repoussé la proposition de M. Sainte-Beuve par 428 voix contre 199.

Guillemaud.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. Aylies.

Audiences des 23 et 28 juin.

FEMME SÉPARÉE.—DON MANUEL SANS AUTORISATION MARITALE.

La femme séparée de biens ne peut, en principe, disposer gratuitement, sans l'autorisation de son mari, par un don manuel, du mobilier et notamment des deniers comptants dont elle a, par le fait de la séparation, repris la libre administration.

Mais elle peut donner ainsi, sans cette autorisation, les économies par elle faites sur ses revenus dans l'administration de son mobilier, et ce encore que ces économies accumulées aient produit une somme totale très importante en proportion de sa fortune, et l'appréhension à cet égard est entièrement du domaine du juge.

M^{lle} Liouville, avocat de M^{me} Dufay, expose les faits assez curieux de cette cause :

M^{me} Dufay s'est mariée en 1806; son union ne fut pas heureuse. Le jour même de ses noces, elle était servie à table par la maîtresse de son mari, déguisée en homme; le lendemain, cette fille était installée au domicile conjugal. Deux enfants de sexe différent sont nés de ce mariage, et cette circonstance en adoucit les amertumes pour M^{me} Dufay. Cependant, la conduite de son mari, à qui elle avait à reprocher un concubinage public et la naissance d'enfants adultérins, la déterminèrent à provoquer, et elle obtint, sans séparation de corps, le divorce. Elle eut un ménage commun qui a subsisté pendant près de quarante ans. Dans ce ménage, prit place un jeune enfant; il est inutile de dire comment il y fut introduit. Cet enfant devint l'objet de la plus vive affection; il ne s'éleva de sentiments entre la mère et la fille qu'à raison des soins qu'il convenait de lui donner et de la direction à imprimer à son éducation.

M^{me} Dufay avait compris la nécessité de ne laisser prise en aucune façon à l'intervention de son mari dans la gestion de ses propres affaires, gestion que lui avait rendue le jugement de séparation. Elle avait placé tout ce qu'elle possédait sous le nom de sa fille, qui faisait, en suite de ces placements, tous actes d'administration, mais, bien entendu, sans aliénéation de la propriété, restée à M^{me} Dufay. Malheureusement, M^{me} Dufay, mal conseillée, a tourné contre sa mère les mesures que celle-ci avait prises pour la sauvegarder de ses intérêts.

M^{me} Dufay, un jour, engage sa mère à aller visiter le jeune Dufay fils, à Rouen; elle prend un prétexte pour ne pas l'accompagner dans ce voyage, et promet d'aller se réunir à eux sous quelques jours. Cette dernière promesse ne s'accomplit pas; M^{me} Dufay revient à Paris, elle ne trouve au domicile commun ni sa fille, ni leur jeune pupille; le mobilier et les titres de créances composant toute la fortune de M^{me} Dufay, avaient été enlevés. M^{me} Dufay tombe gravement malade, elle ne reçoit point de nouvelles de sa fille qui avait cherché un asile dans des hôtels garnis; d'abord à Versailles, puis à Julliers; enfin il la fallut cependant s'entendre sur cette étrange conduite. M^{me} Dufay a prétendu qu'elle était seule propriétaire et du mobilier, et des créances et valeurs actives; le chiffre de ces dernières était de 81,000 francs. M^{me} Dufay convenait que 4,000 seulement était la propriété de sa fille, dans lesquels 4,000 francs entrait une somme de 2,000 francs, abandonnée à M^{me} Dufay, par l'éditeur des romans de M^{me} Dufay, qui est femme de lettres; M^{me} Dufay portait, au contraire, à 9,000 francs le chiffre de sa réclamation personnelle, au moyen d'une addition de 5,000 francs qui lui auraient été données, pendant sa minorité, par son aïeul maternel; quant aux 72,000 francs restants, ils lui avaient, disait-elle, été donnés par sa mère successivement, sans actes écrits, et par donations manuelles, comme moyen de compensation avec les libéralités que le jeune Dufay fils devait recevoir de son père. Les relations constatées par la correspondance avec les notaires et agents d'affaires pour les placements divers, établissaient que c'était bien par et pour M^{me} Dufay que ces placements avaient été opérés. Tel fut le sens de l'interrogatoire sur faits et articles subi judiciairement par M^{me} Dufay, sur la demande en restitution contre elle, formée par sa mère. Cette demande a été rejetée par un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 2 avril 1830, ainsi conçu :

« Le Tribunal, »

« Attendu que les créances dont il s'agit sont souscrites au nom de la demoiselle Dufay; que dès lors la dame Dufay ne pourrait les réclamer qu'en justifiant par des contre-lettres que sa fille lui servait de prête-nom; »

« Attendu qu'en l'absence de contre-lettres, il faut s'en rapporter à la déclaration de la demoiselle Dufay; »

« Attendu que, dans son interrogatoire, elle a déclaré que les obligations souscrites en son nom avaient pour cause : 1^o une somme de 9,000 francs qui lui provenait de dons faits par différentes personnes, et qui s'est accrue depuis par les intérêts accumulés; 2^o divers dons que la dame sa mère lui avait faits successivement sur ses économies ou sur d'autres fonds; »

« Attendu que la dame Dufay ne peut avoir aucun droit sur la portion des créances dont il s'agit, provenant des dons faits directement à sa fille par des tiers et des intérêts accumulés produits par les sommes qui étaient l'objet de ses dons; »

« Attendu, quant à la portion provenant des sommes données par la dame Dufay elle-même, qu'il y a lieu d'examiner si elle a pu valablement en faire la donation; »

« Attendu que si, en principe général, la femme non com-

mune et séparée de biens, ne peut, aux termes des articles 217 et 1124 du Code civil, s'engager, donner, aliéner, hypothéquer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte même, ou son consentement par écrit, le législateur a pu déroger, pour certains cas, à ce principe général par des dispositions postérieures; que seulement les droits de la femme doivent être rigoureusement restreints dans les cas prévus par les exceptions; »

« Attendu que, d'après l'article 1449 du Code civil, la femme séparée, soit de corps, soit de biens, reprend l'administration de ses biens; qu'elle peut même disposer de son mobilier et l'aliéner; qu'elle ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement de son mari ou sans être autorisée par justice; »

« Qu'il résulte des termes de cet article que non-seulement la femme séparée peut administrer ses biens, mais encore qu'elle peut même disposer de son mobilier et l'aliéner sans le concours de son mari; »

« Que, si le législateur avait voulu restreindre cette faculté d'aliéner son mobilier aux simples actes d'administration, il l'aurait dit expressément en énonçant que, par suite du droit d'administrer et dans les limites d'une simple administration, la femme aurait le droit d'aliéner son mobilier; »

« Mais qu'il ne s'est pas exprimé ainsi; qu'il a, au contraire, donné à la femme le droit d'aliéner son mobilier par une disposition distincte et séparée par un aliéna de la disposition relative au droit d'administrer; »

« Que, si les exceptions doivent être renfermées dans les termes qui les spécifient, elles ne peuvent être restreintes dans des limites plus étroites en substituant, aux termes de la loi qui, comme dans ledit art. 1449, sont claires et sans ambiguïté, une interprétation qui serait une véritable addition à son texte; »

« Attendu que, d'après ces principes, il n'y aurait lieu d'annuler l'aliénation du mobilier faite par la femme séparée de corps et de biens que dans le cas où cette aliénation déguiserait une obligation contractée par elle, en dehors de la disposition de son mobilier, parce que l'art. 1449 qui la dispense de l'autorisation maritale pour cette aliénation ne la dispense pas expressément de cette autorisation lorsqu'elle veut contracter des obligations; »

« Qu'ainsi, par exemple, si la femme vendait une récolte qu'elle aurait déjà vendue antérieurement, comme un prêt à elle ne serait pas une simple vente, mais qu'il biterait la femme à toutes les charges qui résultent de la garantie, il devrait être déclaré nul, parce qu'il constituerait une obligation que l'art. 1449 ne confère pas à la femme séparée de corps ou de biens, la faculté de contracter sans l'autorisation de son mari; »

« Attendu que la dame Dufay n'a aucunement garanti les donations qu'elle a faites à sa fille; »

« Que ces donations s'étant effectuées par des dons manuels et s'étant trouvées accomplies par le fait seul du dessaisissement de l'objet donné, il ne peut en résulter pour elle aucune espèce d'obligation pour lesquelles l'autorisation maritale soit nécessaire; »

« Attendu que, si la femme séparée de corps ou de biens peut se ruiner par des donations excessives, comme par des obligations imprudemment contractées, le juge, pour obvier à cet inconvénient, ne peut, par analogie, appliquer à un cas qui n'a pas été prévu par la loi une incapacité qu'elle a prononcée pour un autre cas; »

« Attendu, d'ailleurs, qu'il n'y a pas identité parfaite entre les deux cas; qu'en donnant, ou comme la portion de son bien dont on se dessaisit; mais qu'en s'obligeant, on ne peut pas toujours prévoir l'étendue des obligations dont on se charge, soit à cause des poursuites auxquelles on s'expose si les recouvrements sur lesquels on comptait pour satisfaire aux engagements contractés ne peuvent se réaliser, soit par les chances que peuvent offrir les obligations qu'on a prises; qu'ainsi, la vente d'une récolte déjà aliéner pourrait exposer, non seulement à la restitution du prix de la vente, mais encore au paiement de dommages-intérêts ruineux, fondés sur la différence de valeur que pouvait avoir la récolte au moment de la vente et celle qu'elle aurait pu acquérir depuis par une hausse survenue inopinément sur le prix des bles; »

« Qu'il importe donc, pour éviter à la femme séparée de corps et de biens de se grever de charges qu'elle pourrait ne pas prévoir, de subordonner les obligations qu'elle voudrait contracter à l'approbation de son mari; que ce motif n'existerait pas à l'égard du don manuel du mobilier, puisque, dans ce cas, la femme apprécie, par le fait du dessaisissement qu'elle opère, la position exacte où elle place sa fortune; »

« Attendu, quant aux meubles meublans et autres effets de même genre réclamés par la dame Dufay à sa fille, qu'elle ne justifie pas que, des objets mobiliers lui appartenant, aient été soustraits par la demoiselle Dufay; »

« Attendu, quant aux papiers également réclamés par la dame Dufay à sa fille, qu'elle ne justifie pas que celle-ci ait entre les mains les lettres, objet de cette réclamation; que, seulement, il existe dans le dossier de la demoiselle Dufay, une lettre adressée par un abbé Sance à la dame Dufay, dont cette dernière a le droit de demander la restitution; »

« Par ces motifs, »

« Déboute la dame Dufay de toutes ses demandes, fins et conclusions contre sa fille, sauf la restitution de la lettre sus énoncée, etc. »

M^{lle} Liouville, en examinant la prétention de propriété de M^{me} Dufay, fait remarquer que la conduite de cette dernière donne un premier démenti à cette prétention; en effet, elle fait, elle se cache, en s'excusant sur ce que la vie commune n'était plus tolérable, tandis qu'il est constant qu'elle était la maîtresse au logis; et certes elle pouvait quitter à l'amiable, et non tout enlever par ruse en l'absence de sa mère.

L'avocat, interrogé sur la correspondance avec le notaire, et l'interrogatoire sur faits et articles, en fait ressortir la preuve que M^{me} Dufay n'était que le prête-nom et l'intermédiaire de M^{me} Dufay.

Suivant M^{me} Dufay, ajoute-t-il, ce procès n'aurait pour objet que de la contraindre à rentrer avec sa mère; de plus, sachant que sa mère veut tout donner au jeune pupille, soit directement, soit par l'entremise d'un prête-espagnol qui a sa confiance, M^{me} Dufay, disposée elle-même à faire cette donation, veut de moins la faire elle-même, et, comme elle est praisière, comme elle a tous les titres, elle ne veut pas en laisser le soin à sa mère.

Le procès, quoiqu'en dise M^{me} Dufay, a d'autres éléments et est beaucoup plus sérieux.

M^{lle} Liouville examine la question de droit sur la nullité de la prétendue donation qu'avait faite M^{me} Dufay sans l'autorisation de son mari, et expose que, d'après l'article 217 du Code civil, l'incapacité de la femme, à cet égard, est absolue; et que, d'après l'article 1449, qui établit l'exception pour le cas de séparation de biens, article emprunté à la coutume de Paris, et interprété par Lebrun, Brodeau sur Louet, l'aliénation n'est permise à la femme que pour l'administration, et pas au delà; celle est aussi la doctrine de M. Merlin, Duranton, L. S. p. 208, et autres, qui excluent formellement de la capacité de disposer, en la personne de la femme séparée, la donation à titre gratuit. (Voir, dans le même sens, Sproydon, Zacharie, t. 3, p. 483; Marcadé, quatre arrêts de cassation, datés de 1829 au 7 janvier 1830.)

On objecte qu'il ne s'agit ici que des économies faites dans l'administration mobilière; mais en fait, ces économies, d'après un tableau incontestable, s'élevaient à un chiffre total

de 34,000 francs; ce sont, en vérité, de petits capitaux de 3,000, 4,000, 5,000 francs qui ont formé successivement cette somme; les économies proprement dites, et dont on pourrait permettre la disposition, ce serait tout au plus, dans l'état de fortune de M^{me} Dufay, des sommes de 5, 10, 100, 200 francs.

On dit encore que le don manuel de titres de peu d'importance ne peut être défendu à la femme séparée, mais la loi ne fait pas de distinction; tout don manuel fait par un incapable est nul par la même. (Arrêt de Paris, du 20 janvier 1831. — Gazette des Tribunaux du 23 janvier.)

M^{lle} Paillet, avocat de M^{me} Dufay : M^{me} Dufay est douée d'une imagination emportée, qui a su résister à l'âge, et qui malheureusement l'a rendue peu sociable; il faut vraiment avoir lu les romans qui sont sortis de sa plume, et qui n'ont pas rencontré la faveur publique, pour comprendre cette incandescence d'esprit. Aussi on s'explique aisément que le ménage établi entre elle et sa fille n'ait pu durer si longtemps que grâce à la patience de cette dernière. Tout le monde dans la famille, y compris le fils de M^{me} Dufay, a blâmé le procès actuel.

M^{me} Dufay a d'abord prétendu que sa fille avait été son prête-nom pour les placements de ses deniers, puis qu'elle avait été sa donataire, et que ces donations étaient nulles, faute d'autorisation maritale.

M^{me} Dufay, en premier lieu, n'est point prête-nom, car les titres sont en son nom; elle les détient, et l'emploi d'un prête-nom n'était pas nécessaire, puisqu'étant séparée de biens, M^{me} Dufay n'avait nul besoin d'autorisation pour ces placements.

Il est remarquable, d'ailleurs, qu'au mois de février 1848, depuis le procès, M^{me} Dufay avait dressé un état des objets qu'elle prétendait revendiquer comme ayant été enlevés par sa fille, et que, dans cet état, elle ne comprenait pas les titres des 72,000 fr. dont il s'agit.

Y a-t-il eu, en effet, donation de cette somme, composée en partie des économies faites par M^{me} Dufay comme par M^{me} Dufay dans leur ménage commun? La donation, dit-on, serait nulle; mais d'abord, l'exception de nullité serait prescrite (art. 1304 du Code civil) par le délai de dix années, et cette prescription est opposable aux femmes mariées (art. 225), qui sont soumises aux mêmes prescriptions que les autres particuliers.

Mais, sans s'occuper de cette prescription, nous répondons, au fond, aux articles 217 et 1449 du Code civil, par l'art. 1449 du même Code, spécial à la femme séparée, et d'après ces premiers articles, plus vieux que lui. De cet article 1449, il ressort que la femme séparée peut disposer de son mobilier, disposer, c'est-à-dire à titre gratuit, et la jurisprudence lui permet même de s'obliger dans la limite de l'administration de son mobilier.

Subsidièrement, voulût-on exiger l'autorisation maritale en général pour la disposition du mobilier, cette autorisation ne serait pas nécessaire pour le don manuel de simples économies, don fait, dans l'espece, au vu et su du mari, et avec l'approbation expresse et écrite de M^{me} Dufay, qui cependant aurait pu y trouver un grief pour ses intérêts personnels. En particulier, quant au mari, il est bon de rappeler qu'en 1823, lors de la séparation, et comme condition de la séparation, il fut convenu entre les époux, par acte notarié, qu'ils feraient abandon de la nue-propriété de leurs biens à leurs enfants; cette condition a encore reçu son exécution, en 1837, à l'égard de sommes que M^{me} Dufay avait recueillies dans la succession de ses père et mère; comment, après cela, contester les donations successives des économies du ménage au profit de M^{me} Dufay? Ces donations étaient d'avance et expressément autorisées par le mari.

Quant au chiffre de ces économies, 34,000 francs, il paraît important; mais il faut savoir que la parcimonie de M^{me} Dufay allait jusqu'aux plus extrêmes limites, et qu'on donnait 3 francs par mois à une femme de ménage pour le service de la maison. M^{me} Dufay avait des capitaux assez importants; des économies si opiniâtres réalisées pendant trente-huit ans ont facilement produit ce résultat qui paraît d'abord si extraordinaire. On dit que ce sont autant de petits capitaux et non pas de simples économies; distinction impossible; chaque jour a amené cette accumulation d'économies, lesquelles n'ont pas changé de caractère.

Au surplus, M^{me} Dufay joint de 3,443 francs de revenu; veut-elle qu'on y ajoute? La famille se prêterait à ce desir; mais pourquoi réclamer la restitution des sommes qu'elle a données? Est-ce pour les placer dans les mains de l'abbé Rodriguez? Et ne sont-elles pas mieux placées dans celles de sa fille?

M. Portier, substitut du procureur-général, pense que l'exception de prescription ne serait pas opposable à la demande en nullité de la donation, si donation il y a, et ce, attendu qu'à l'égard des femmes mariées, la prescription ne court qu'à compter du jour de la dissolution du mariage.

Au fond, M. l'avocat-général rappelle que la jurisprudence de la Cour de cassation, dans une pensée de conciliation entre les articles 217 et 1449, a permis à la femme séparée la disposition et l'aliénation du mobilier dans les limites de l'administration impartie par ce dernier article, interprétation qui rentrerait dans l'appréciation des Tribunaux. Ici, il y a donation, et l'article 903 interdit à la femme la disposition à titre gratuit, si ce n'est avec l'autorisation du mari; ce n'est pas la un simple acte d'administration. On voudrait qu'une autorisation verbale suffît pour un don manuel; mais l'article 217 exige que l'autorisation ne soit pas même intervenir utilement *ex post facto* et après le fait accompli.

La jurisprudence de la Cour constate que, si le don manuel n'entraîne pas la nécessité de formalités expresses, du moins, *a priori*, la capacité du donateur est une condition irritante. Du reste, il n'y a pas plus lieu de distinguer quant à la nature des sommes données que quant à l'espece de donation. Ces sommes, dit-on, sont des économies; mais de telles économies, formées de chiffres successifs de 5,000, 10,000, 22,000, et capitalisant un total de 72,000 francs, méritent bien un autre nom, et constituent un actif trop important pour admettre, dans l'espece, une exception au principe général.

M. l'avocat-général conclut en conséquence à l'infirmité du jugement.

« La Cour, »

« Après avoir établi que sur les 81,000 francs qui font l'objet du procès, 9,000 et 14,000 francs appartiennent respectivement : les premiers à M^{me} Dufay, les deuxièmes également à M^{me} Dufay, comme tenant cette dernière somme de sa mère, par suite d'un don manuel; »

« Considérant à cet égard, que d'après les articles 217 et 903 du Code civil, la femme, même séparée de biens, ne peut disposer à titre gratuit, forcer le consentement et l'autorisation de son mari; que si l'on peut dire, particulièrement quand il s'agit de dons manuels, qu'il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que cette autorisation soit donnée par écrit; et que, dans ce cas, il suffit d'une autorisation verbale et même d'une autorisation dont le juge peut chercher les éléments dans les faits et circonstances du procès; du moins faut-il qu'une preuve quelconque de cette autorisation soit rapportée; »

« Considérant que dans la cause, aucune preuve ni indice de preuve ne sont rapportés, que même aucune preuve n'est offerte; »

« Considérant, d'ailleurs, que c'est à tort que l'on prétend

qu'aux termes de l'art. 1449 du Code civil, l'appelant, séparée de corps et de biens, a pu, sans l'autorisation de son mari, se dessaisir valablement d'un capital mobilier par voie de don manuel, et qu'en cela elle n'a pas excédé la faculté de disposer qui est admise et reconnue par cet article;

« Considérant, à cet égard, que si le second paragraphe de cet article permet à la femme séparée de disposer de son mobilier et de l'aliéner, cette faculté n'est ni absolue, ni illimitée; qu'entendue dans un sens raisonnable, elle se réfère évidemment au paragraphe 1^{er} de cet article, et ne peut ainsi s'exercer que pour les besoins et dans les limites de la libre administration de ses biens restitués à la femme par ce paragraphe;

« Considérant, d'ailleurs, qu'une autre interprétation, en supprimant toutes les garanties qui tendent à écarter les chances si nombreuses de ruine qu'entraînerait la liberté accordée à la femme, ne se séparant, de disposer de tous ses capitaux mobiliers en dehors de tout contrôle et au gré de ses caprices, serait en contradiction avec l'esprit général de nos lois qui, dans l'intérêt des familles autant que dans l'intérêt des femmes mariées, ont voulu les protéger dans toutes les situations contre leur faiblesse ou leur imperitrie;

« Qu'il suit de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler le don manuel de 14,000 fr.;

« En ce qui touche les 58,000 fr., représentant les revenus annuels et les économies successives opérées de 1823, date de la séparation judiciaire prononcée entre l'appelante et son mari, à 1847, époque où a cessé la vie commune entre la mère et la fille;

(Ici la Cour établit en fait que les 58,000 fr. ont été pareillement donnés manuellement par la mère à la fille sans l'autorisation du mari.)

« Considérant d'ailleurs qu'elle a pu aussi valablement disposer de ses revenus et de ses économies, même sans l'autorisation de son mari;

« Qu'il ne s'agit plus ici, en effet, de l'aliénation d'un capital mobilier proprement dit;

« Que l'on objecterait vainement que l'accumulation des revenus a produit des sommes d'une importance telle qu'elles doivent être considérées comme de véritables capitaux mobiliers, et que des lors il y a lieu de leur appliquer les principes posés ci-dessus à l'égard du capital de 14,000 francs;

« Considérant, à cet égard, et sans entrer dans aucunement préjuger la question, en thèse générale et d'une manière absolue, qu'il y a lieu, au point de vue spécial de la difficulté actuelle, et à raison des circonstances de la cause, de distinguer entre un capital mobilier provenant d'une accumulation de revenus réalisée, avant les dons manuels, dans les mains mêmes de la femme séparée, et un capital mobilier composé entre les mains de la donataire elle-même, au moyen de dons manuels successivement accumulés dans une mesure qui n'excédait pas la légitime disposition des revenus et, pour des causes de nature à justifier cette disposition;

« Considérant qu'il résulte, en effet, des faits du procès et des documents produits que les économies dont il s'agit proviennent en partie des revenus du capital de 9,000 francs appartenant à l'intime, et pour le surplus des revenus des capitaux appartenant à l'appelante;

« Qu'il en résulte encore que ces économies ont été particulièrement produites par les soins donnés par l'intime à l'administration des affaires communes, et surtout par son intervention directe pendant plus de vingt ans dans tous les soins et même tous les détails du ménage;

« Qu'il en résulte aussi que la disposition que l'appelante en faisait incessamment, par petites fractions, et au fur et à mesure qu'elles se réalisaient, au profit de sa fille, peut et doit être considérée comme la rémunération des services qu'elle en recevait;

« Que, bien que ces services ne fussent que l'accomplissement d'un devoir, il est vrai de dire toutefois qu'à défaut de l'assistance habituelle de sa fille, l'appelante eût été obligée de recourir, moyennant salaire, à des personnes étrangères;

« Qu'il suit de là que, quel que soit d'ailleurs le chiffre de ces sommes successivement capitalisées, les dons manuels par lesquels la mère s'en est dessaisie au profit de sa fille n'excèdent pas la limite de la faculté de disposer de son mobilier attribuée à la femme séparée de biens, et qu'il y a lieu dès lors de confirmer sur ce point le jugement;

« En ce qui touche les meubles meublans, bijoux, effets mobiliers et papiers réclamés par l'appelante, adoptant les motifs des premiers juges;

« Infirme, en ce qui concerne seulement la somme de 14,000 francs qui sera restituée à M^{me} Dufay; le jugement sortissant au surplus son plein et entier effet, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 28 juin.

COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER. — ENTREPRISE DE VOITURES RIVALES. — PRIVILEGE. — ABAISSMENT DE TARIF.

I. Aux termes de l'art. 6 de la loi du 19 juillet 1843, spéciale au chemin de fer de Tours à Nantes, l'administration de ce chemin de fer ne peut favoriser par des avantages particuliers certaines entreprises de voitures au détriment d'entreprises rivales, desservant les mêmes routes.

Peu importe que l'une de ces entreprises rivales ait, par suite d'arrangements avec la compagnie du chemin de fer, le privilège de continuer sa route par la voie de fer, et qu'elle puisse ainsi assurer aux voyageurs des places pour une destination, station du chemin de fer, autre que celles qu'assurent les autres entreprises. Ce privilège, accordé seulement par la compagnie du chemin de fer, n'empêche pas que les entreprises de voitures rivales, ne parcourent la même route de terre en ayant le même point de départ et le même point d'arrivée à l'endroit où passe la voie de fer.

II. Le bénéfice que fait l'entrepreneur de compagnie qui amène des voyageurs au chemin de fer, de la différence existant entre le prix des places de 1^{re} et de 2^e classes par lui assurées aux voyageurs, et celui de 3^e classe seulement que consent à recevoir la compagnie du chemin de fer, constitue de la part de cette compagnie la contravention à l'art. 49 de l'ordonnance royale du 15 novembre 1846, rendue en vertu de l'art. 21 de la loi du 19 juillet 1843, qui prohibe l'abaissement du tarif déterminé par les réglemens.

Cassation, sur le pourvoi du procureur de la République près le Tribunal de Tours, d'un jugement de ce Tribunal, rendu, le 27 décembre 1850, au profit du sieur Borel de Favencourt et de la compagnie du chemin de fer de Tours à Nantes.

M. Moreau (de la Seine), conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat général, conclusions conformes; plaident, M^{rs} Paul Fabre, avocat.

BOULANGER. — TAXE DU PAIN. — MAXIMUM. — VENTE AU-DESSOUS DE LA TAXE.

La taxe du pain, déterminée par l'autorité compétente, est un maximum qu'il n'est pas permis aux boulangers d'exceder, mais l'article 479, n^o 6, du Code pénal, n'est pas applicable au boulanger qui, s'étant conformé aux différentes prescriptions exigées par l'autorité, dans l'intérêt de la population, a vendu son pain au-dessous de la taxe.

Rejet du pourvoi du ministre public près le Tribunal de simple police de Chalon-sur-Saône, contre un jugement de ce Tribunal qui a relaxé Etienne Michel de la prévention.

M. Rivès, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^{rs} Luro, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.

Audience du 28 juin.

SOCIÉTÉS SECRÈTES. — L'UNION DES COMMUNES. — LES DÉFENSEURS DE LA RÉPUBLIQUE. — LA COMMUNE DE PARIS. — LE COMITÉ DIRECTEUR DES SOCIÉTÉS SECRÈTES. — VINGT-DEUX PRÉVENUS.

Hier M. l'avocat-général Suin a soutenu la prévention contre tous les prévenus, Lassalle, Gault et Munch exceptés. A l'égard de ces trois prévenus, M. l'avocat-général

déclare que les charges ne lui paraissent pas suffisantes pour qu'il persiste dans les réquisitions qu'il maintient contre les autres prévenus.

Ce matin, à l'ouverture de l'audience, on a entendu M^{rs} Henri Celliez, avocat, qui a présenté la défense générale, dans laquelle il a discuté les caractères de la prévention d'association illicite, de société secrète. L'avocat donne lecture de diverses pièces desquelles il tire cette conclusion : que la police était dans le secret de la société poursuivie; qu'elle l'a couvée avec soin et ne l'a laissé échapper qu'à son jour, au moment jugé favorable pour la saisir et la poursuivre.

M^{rs} Henri Celliez discute ensuite les charges spécialement relevées contre Tharel et Frossard.

On a entendu ensuite M^{rs} Maublanc pour le prévenu Laloge. L'avocat, en concédant qu'il ait eu société secrète, s'attache à établir que son client n'y a pas adhéré et n'a assisté à aucune réunion. M^{rs} Maublanc déclare qu'il n'a rien à dire pour Munch, à l'égard de qui le ministère public a abandonné la prévention.

Le défendeur de Lefebvre n'est pas présent.

M^{rs} H. Celliez : Notre confrère est absent; il étudie sans doute son affaire.

M. le président : Nous gagnerons beaucoup à suivre l'ordre qui a été indiqué. Nous allons entendre la défense de Robillot.

M^{rs} Tixier de la Chapelle présente la défense de ce prévenu.

M^{rs} Cresson prend ensuite la parole pour les prévenus Lefebvre, Ruelle et Mazas.

La parole est ensuite donnée à M^{rs} Malapert pour Bocquin et Nepveu, à M^{rs} Fenet pour Legrain, à M^{rs} Lachaud pour Crousse, à M^{rs} Emion pour Dinamard, à M^{rs} Decous-Lapeyrière pour Villemain, à M^{rs} Colfavru pour Vitou, à M^{rs} Fontaine pour Cellier, à M^{rs} Halphen pour les frères Danse, et à M^{rs} Picard pour Baillet.

Plusieurs fois on a appelé le défendeur du prévenu Etienne, M^{rs} Danglebert. En son absence, M. le président a prié M^{rs} Malapert de présenter la défense d'Etienne, ce que l'avocat a fait aussitôt.

Au moment où M. le président venait de prononcer la clôture des débats, M^{rs} Danglebert est arrivé et a vivement insisté pour être admis à plaider pour son client. M. le président a pensé que la défense d'Etienne avait été complètement présentée par M^{rs} Malapert, et il n'a pas voulu rouvrir le débat.

Le résumé a commencé immédiatement.

A sept heures et demie, le jury est revenu à l'audience et a fait connaître le résultat de sa longue délibération.

Le verdict a été négatif en ce qui concerne les prévenus Lassalle, Gault, Munch, Ruelle, Etienne, Crousse, Dinamard, Guillemain, Vitou père, Sellier, Frossard, Danse jeune, Danse aîné et Baillet, dont M. le président prononce immédiatement l'ordonnance d'acquiescement.

Le prévenu Tharel est déclaré coupable avec la circonstance aggravante qu'il a été chef et fondateur d'une société secrète.

La Cour le condamne à un an de prison, deux ans d'interdiction de ses droits civiques.

Quant aux autres prévenus, ils sont déclarés simplement coupables d'avoir fait partie d'une société politique non déclarée et non autorisée, et condamnés, savoir : Laloge, à huit mois de prison, deux ans d'interdiction de ses droits civiques et 100 francs d'amende; Lefebvre, à six mois d'emprisonnement; Robillot, à six mois de prison; Bocquin, huit mois de prison, deux ans d'interdiction de ses droits civiques, 100 francs d'amende; Nepveu, à six mois d'emprisonnement; Legrain, à huit mois d'emprisonnement, deux ans d'interdiction de ses droits civiques et 100 fr. d'amende; Mazas, six mois d'emprisonnement.

Des circonstances atténuantes avaient été reconnues en faveur de Laloge, Lefebvre, Robillot, Nepveu et Mazas.

M^{rs} Celliez, au nom des prévenus déclarés coupables, a conclu à ce qu'il fut donné acte de ce qu'aucune des pièces n'avait été représentée aux prévenus ou remise au jury.

L'audience est levée à huit heures.

COUR D'ASSISES DE TARN-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Labaume, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse.

Audience du 24 juin.

PÉTITION CONTRE LA RÉFORME ÉLECTORALE. — FAUSSES SIGNATURES.

Eugène-Joseph Bach est traduit devant la Cour d'assises, accusé du crime de faux dans une pétition adressée de Lavit à l'Assemblée législative.

L'accusation expose les faits suivants :

« Dans le courant de mai 1850, la présentation du projet de loi sur la réforme électorale devint, pour les partisans du désordre, une occasion qu'ils voulurent exploiter pour causer de l'agitation dans le pays. Ils voulaient prouver à l'Assemblée législative que la loi était repoussée par l'opinion publique. Pour cela, des pétitions partirent de Paris et des grands centres de population, et furent envoyées dans les plus petites villes, où des individus, appartenant au parti avancé, les colportaient de maison en maison et dans les lieux publics pour solliciter des signatures, et comme ces signatures ne venaient ni assez vite ni en assez grand nombre au gré des propagateurs, ils eurent recours à des signatures surprises, fausses ou simulées. Ainsi le droit de pétition se trouva faussé par ceux-là même qui semblaient professer le plus grand respect pour les doctrines démocratiques.

« Cependant, l'Assemblée législative, à qui ces pétitions avaient été adressées, et dont la dignité se trouvait par là compromise, s'émut à bon droit à la vue de ces manifestations scandaleuses, où l'on se jouait à la fois de la loi et de la vérité, et elle renvoya au ministre de la justice les pétitions qui lui parurent contenir des crimes, des délits ou des contraventions.

« L'information qui a eu lieu dans l'arrondissement de Castel-Sarrazin et qui s'est continuée auprès de la chambre des mises en accusation, a établi les faits suivants :

« Bach est l'agent le plus actif du parti démagogique dans le canton de Lavit. Toutes les fois qu'il a été question dans cette contrée d'adresser à l'Assemblée législative des pétitions favorables aux idées de ce parti, il s'est toujours mis en avant pour faire colporter ces pétitions et pour se procurer le plus grand nombre de signatures. A une époque contemporaine de celle où l'on discutait à l'Assemblée législative la loi du 31 mai 1850, Bach se trouvait chez le receveur de l'enregistrement de Lavit; il trouva là le dernier numéro de la Presse, portant à la dernière feuille, en tête d'une colonne en blanc, une pétition contre la réforme électorale signée Emile de Girardin. A cette vue, il s'écria : « Voilà bien notre affaire, car il faut que chaque localité fasse sa pétition. » Aussitôt, avec la permission de M. Tombois, il déchira la bande du journal.

« Il inscrivit le premier sa signature, et comme il ne put en obtenir d'autres, il inscrivit lui-même un grand nombre de fausses signatures, et l'envoya au représentant De-tours, dont il est l'ami politique et le correspondant avéré.

« La procédure a établi que sur cent et une signatures apposées à la pétition, quatre-vingt-dix-huit sont fausses,

et des experts écrivains ont reconnu que soixante et une devaient être attribuées à Bach. Ce résultat était confirmé par l'opinion publique, qui accusait Bach d'avoir contrefait les signatures mises au bas de la pétition. Enfin, l'accusé est parvenu à se soustraire aux recherches de la justice. Quinze jours avant l'ouverture des assises, il est venu se constituer prisonnier.

Trois cent quinze témoins ont été entendus dans l'instruction écrite; quatre-vingts sont appelés à la requête du ministère public. Après leur avoir demandé leur nom, M. le président les fait approcher successivement du bureau, et leur montrant un nom sur la pétition, leur pose la question : « Est-ce votre nom ? — Oui. — L'avez-vous écrit ? — Non. — Avez-vous chargé quelqu'un de l'écrire ? — Non. » La même réponse aux mêmes questions est répétée quarante fois de suite.

Bach, vivement pressé, reconnaît alors avoir écrit six signatures fausses. De nouveaux témoins viennent faire de nouvelles réponses semblables aux précédentes. L'un d'eux, en reconnaissant qu'il n'a pas signé, déclare qu'il l'aurait fait. « Vous ne trouvez donc pas que nous ayons la liberté ? demande M. le président. — Nous en avons ; mais il pourrait y en avoir davantage. »

Bach, abandonnant enfin son système de défense, que l'accusation a combattu pendant neuf mois, reconnaît enfin avoir contrefait soixante et une signatures. Les rapports d'experts sont donc devenus inutiles et on y renonce.

M. Gayral, procureur de la République, soutient l'accusation. La défense est présentée par M^{rs} Manau. M. le président résume les débats, en reconnaissant que certains arguments théoriques de la défense ne peuvent être compris dans ce résumé. Cent vingt questions sont posées au jury, qui revient après une courte délibération, rapportant un verdict d'acquiescement.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 27 juin 1851, sont nommés :

Juge de paix du canton ouest de Douai, arrondissement de ce nom (Nord), M. Nutly, suppléant actuel, en remplacement de M. Duthilleul, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Suppléant du juge de paix du canton sud de Toul, arrondissement de ce nom (Meurthe), M. Henri-Hugues-Antoine-Gaston de Tinsau, avocat, en remplacement de M. Didelot, qui a été nommé juge de paix à Thiaucourt.

CHRONIQUE

PARIS, 28 JUILLET.

Nous avons annoncé que des poursuites étaient dirigées contre plusieurs associations toninières.

Il paraît qu'en présence des faits constatés, l'administration a cru devoir soumettre à une surveillance spéciale les escroqueries de ce genre. Voici en effet ce que publie ce matin le *Moniteur* :

« Par arrêté du ministre de l'agriculture et du commerce, en date du 25 juin courant :

« M. Richard, ancien maître des requêtes au Conseil d'Etat, et ancien chef du cabinet du ministre de l'agriculture et du commerce, est nommé membre de la commission instituée pour la révision des statuts des sociétés et agences toninières. »

— La 1^{re} chambre de la Cour d'appel, présidée par M. Aylies, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris du 5 juin 1851, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Louis-Gustave Rousseau par Louis-Eugène Pommeret.

— La Cour d'appel était saisie d'une cause qui, par sa nature, devait légitimer une grande vivacité dans les débats.

Un père et une mère, tous deux jeunes, dans une position honorable, et de mœurs irréprochables, confient à une nourrice, avec laquelle ils avaient quelques liens de parenté, et qui, elle aussi, jouissait d'une parfaite réputation, la jeune fille dont la naissance a scellé leur union. Au bout de quelque temps, une maladie de l'enfant donne quelques inquiétudes pour la santé de la nourrice elle-même et de son jeune enfant de huit mois. Cette maladie provient-elle du défaut de soins et d'un allaitement incomplet ? Ne s'appelle-t-elle pas au contraire d'un nom, et n'a-t-elle pas des symptômes qui font frémir pour l'avenir de l'enfant et de la nourrice ? Des visites des deux médecins de province, sur l'enfant, d'autres visites et consultations des plus célèbres docteurs de Paris, sur ses père et mère, qui se prêtent à ces pénibles épreuves, tels sont les prodromes de la fâcheuse affaire soumise au Tribunal de première instance de Paris par la nourrice, qui a réclamé une indemnité.

Après enquête et contre-enquête, le Tribunal, considérant que les traces de la maladie, qu'il qualifiait de contagieuse, avaient été remarquées sur l'enfant avant que la nourrice en fût atteinte, a alloué une indemnité de 2,000 fr.

Appel; et, après les plaidoiries de M^{rs} Forcade pour les pères de l'enfant, et Bouloche, pour la nourrice, la Cour, conformément aux conclusions de M. Meynard de Franc, avocat-général, considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, des documents produits, et notamment des enquête et contre-enquête, la preuve que, quelles que soient d'ailleurs l'origine et la nature de la maladie dont a été atteint l'enfant, cette maladie a été communiquée par cet enfant à sa nourrice; confirme.

— A l'époque où M. Gallois, propriétaire de la salle où il exploitait l'ancien Cirque-Olympique, a vendu l'immeuble du boulevard du Temple, dans lequel était cette salle, à la société Mirecourt, qui devait y exploiter l'Opéra-National, il a stipulé la réserve d'une loge de quatre places à droite au rez-de-chaussée et à l'avant-scène. Cette loge lui a été, en effet, concédée, mais il est encore à l'attente.

En effet, M. Mirecourt ne tint pas ses engagements; il fallut, pour l'y contraindre, trois jugements du Tribunal de commerce de Paris de 1847 et 1848, et un arrêt de la Cour, de cette dernière année, qui consacraient les droits de M. Gallois, et qui lui allouèrent des dommages-intérêts.

Armé des décisions de la justice, M. Gallois croyait pouvoir entendre désormais à son aise les opéras des jeunes compositeurs, aux productions desquels le théâtre de l'Opéra-National était destiné; mais il avait compté sans les mauvaises affaires de cette exploitation lyrique. En effet, pendant qu'il s'apprêtait à forcer l'entrée d'un théâtre où l'on chantait, la destination de ce théâtre changea; là, où des voix fraîches et mélodieuses se faisaient entendre, des chevaux hennissaient et piaillaient de nouveau. M. Meyer, directeur du Cirque-National, avait pris possession du théâtre qu'il avait loué de la société Mirecourt, et quand M. Gallois voulut prendre possession de sa loge, M. Meyer s'y refusa, en soutenant que les décisions rendues contre M. Mirecourt, ne pouvaient lui être opposées.

M. Gallois, pour vaincre cet obstacle nouveau, fut dans la nécessité de saisir encore la juridiction consultative; un quatrième jugement consacra encore avec dommages-in-

térêts droit contre M. Meyer qui interjeta appel. Sur l'appel, la Cour, par arrêt du 5 février dernier, confirma ce nouveau jugement, et M. Gallois eut alors un droit contre M. Meyer; il se disposait à l'exercer, quand M. Meyer fut déclaré en état de faillite et remplacé dans ses fonctions de directeur du théâtre du Cirque-National par M. Billon, qui à son tour, lorsque M. Gallois voulut forcer les portes du théâtre avec les six jugements et arrêts dont il était porteur, lui dit : « Je ne vous connais pas; les décisions que vous avez obtenues contre MM. Mirecourt et Meyer ne peuvent m'être opposées. »

Obligé de nouveau de s'adresser à la justice, M. Gallois voulut aller vite, et à bon compte, il saisit la juridiction des référés de la réclamation, prétendit que le droit qu'il exerçait était un droit immobilier opposable à tout détenteur locataire de l'immeuble du boulevard du Temple, qu'il était porteur de titres auxquels provision était due, et il sollicita une ordonnance qui lui ouvrit enfin les portes d'un théâtre, devant lequel il était tenu en échec, après trois ans d'inutiles et persévérants efforts. M. le président du Tribunal civil de la Seine, saisi de cette demande, pensa que le contrat intervenu entre M. Gallois et M. Mirecourt, et les décisions judiciaires dont excipait M. Gallois, étaient étrangères à M. Billon; en conséquence, il décida qu'il n'y avait lieu à référé.

Sur l'appel de M. Gallois, et malgré les efforts de M. Gauneval, sur la plaidoirie de M^{rs} Dejoux, avocat de M. Billon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Barbier, la Cour (4^e Chambre), présidée par M. Rigal, adoptant les motifs de l'ordonnance de référé, l'a confirmé purement et simplement.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de juillet prochain, sous la présidence de M. le conseiller Perrot de Chézelles aîné :

- Le 1^{er}, Masmann, vol la nuit avec effraction; Palochard, détournement par un clerc au préjudice de son patron; Delporte, vol par un domestique. Le 2, fille Exdant et Dumas, idem; Leroy, tentative de vol comme conjointement dans une maison habitée; Mangezzi, idem, avec effraction. Le 3, Bailly, vol avec effraction dans une maison habitée; fille Hervé, vol domestique; fille Come, idem. Le 4, Giroult, idem; Richebraque, faux en écriture de commerce; Porchez, tentative de vol avec effraction. Le 5, Courty et Michel, détournement de fonds par des dépositaires publics. Le 7, Borsendorf, vol avec effraction et fausse clé; Daubigny, provocation envers des militaires; Galibert, Froc et Fucy, provocation au meurtre par des cris. Le 8, Bain, Fournillon et trois autres, contre-usage de monnaie. Le 9, fille Dubuet, vol par une domestique; fille Gauthier, idem; fille Blondel, idem. Le 10, Valette, vol commis la nuit de complicité; Achard, Phulpin et Gachereau, tentative de vol avec effraction dans une maison habitée. Le 11, Schloss, abus de confiance par un commis salarié; Pommerol, faux en écriture de commerce. Le 12, Mayer, idem. Le 14, Ducloux et Grassart, outrage à la religion de l'Etat par la publication d'un écrit déjà condamné; Jouy, coups volontaires ayant causé une maladie. Le 15, femme Knust, bigamie; Troussel de Mirebeau, attaque contre les institutions républicaines.

— M. Fattet est un dentiste dont le nom a une certaine notoriété. M. Benard prétend avoir contribué à la lui assurer par ses annonces et ses dessins. Mais, après avoir essayé d'étendre et de propager de cette façon la réputation de M. Fattet, M. Benard entend n'avoir pas prêté au dentiste un concours gratuit, et en conséquence il lui présente la carte à payer. Le total n'est pas effrayant, car il ne s'élève qu'à 68 fr. Mais M. Fattet résiste, et soutient ne rien devoir. Cité devant M. le juge de paix du 2^e arrondissement, il a opposé un déclinatoire d'incompétence tiré de sa qualité de commerçant; cette exception a été rejetée par une décision du juge de paix en date des 4 et 11 janvier 1851.

M. Fattet a interjeté appel de ce jugement. M^{rs} Bertrand Taillet, son avocat, a expliqué au Tribunal que M. Fattet n'est ni médecin, ni officier de santé, qu'il est simplement fabricant de râteliers et de dents artificielles; que dès lors, en sa qualité de commerçant, il devrait être assigné devant le Tribunal de commerce.

M^{rs} Rouyer, avocat de M. Benard, soutient au contraire, le bien jugé de la décision de première instance.

Le Tribunal (5^e chambre), présidé par M. Martel, se fondant sur ce qu'il n'est pas établi que M. Fattet, se qualifiant dentiste, soit pourvu d'un diplôme de docteur-médecin ou d'officier de santé; qu'il est constant, au contraire qu'il exerce une industrie consistant à fabriquer et à vendre des râteliers et dents artificielles; que, comme tel, il doit être rangé dans la classe des commerçants; qu'il s'agit dans la cause d'une contestation commerciale; par tous ces motifs, dit qu'il a été bien appelé, mal jugé, se déclare incompétent et renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître.

— L'époque du terme exige, dans les maisons populeuses de certains quartiers de Paris, une surveillance active et incessante. Les propriétaires ont imaginé un moyen de venir en aide à leurs portiers, en établissant un obstacle aux déménagements clandestins; cet obstacle, c'est une barre de fer plantée dans le mur et dont une extrémité contrebutant la porte, ne lui permet de s'ouvrir que pour donner passage aux gens qui entrent ou sortent. M. Hille, propriétaire, avait pris cette sage précaution; mais le talent de ses locataires, en matière de déménagement, était tel, que la surveillance du portier et la barre de fer étaient complètement inefficaces. Il fallait pourtant trouver un moyen d'empêcher les enlèvements nocturnes. Herten, ancien gendarme, cherchait un loger; M. Hille se dit : Voilà mon affaire. Il congédia son portier et installa à sa place l'ex-gendarme, auquel il donna les plus complètes instructions, en lui signalant les locataires desquels il fallait principalement défier. « Bon, répond Herten, soyez tranquille, dormez sur vos deux oreilles, je vous garantis qu'on ne déménagera pas sans payer. » Le nouveau concierge, en effet, montre un zèle que MM. ses confrères ne montrent pas toujours; il était nouveau dans la partie, il faisait, comme on dit dans les loges, balai neuf; mais, pendant huit jours, toutes les tentatives échouèrent, ainsi qu'il l'avait promis.

Le neuvième jour, le propriétaire vient le trouver et lui dit : « Faites attention, le locataire du cinquième fait des paquets; on l'a vu entre autres choses, rouler son matelas; ne vous endormez pas. — Suffit, on ouvrira l'œil; répond l'ancien gendarme. Il était dix heures du matin, une demi-heure après cette conversation, Herten qui avait le dos tourné à l'allée par laquelle passent les locataires, entend dans cette allée des pas précipités, il se retourne vivement et n'aperçoit rien : « Serait-ce un locataire qui fait un déménagement nocturne en plein jour ? se dit-il, quelle audace ! Il s'élança dans la rue, aperçoit une femme tenant à la main un paquet enlucé d'une toile à matelas; il saisit cette femme par le bras : « Ah ! canaille, tu enlèves ton matelas sans payer ? La femme le regarde avec surprise, lui ré-ond qu'elle ignore ce qu'il veut lui dire; le portier-gendarme, esclave de sa consigne, n'entend rien; il bouscule la femme au paquet, le lui arrache et veut la forcer de rentrer à la maison; la femme résiste et jette les hauts cris; le propriétaire accourt, tout s'explique; le portier, dans l'ardeur de son zèle, n'avait pas remarqué que la malheureuse femme n'était pas une locataire de la

maison qu'il garde; il s'était trompé. Cette erreur l'amène aujourd'hui devant la police correctionnelle sous prévention de coups.

Le prévenu: Le propriétaire m'avait dit: «Il y a le locataire du second qui veut sortir son matelas; j'ai cru que c'était ça.»

M. le président: Mais c'était un paquet gros deux ou trois fois comme la tête, enveloppé d'une toile à matelas, il était facile de voir que ce n'était pas un matelas; un matelas aurait eu plus de volume.

Le prévenu: C'est vrai que... Mais il y a des matelas que c'est de vrais galettes, par exemple ceux que nous avions.

M. le président: D'ailleurs vous auriez dû voir que cette femme n'était pas locataire de votre maison.

Le prévenu: Ah! qu'est-ce que vous voulez? Je suis un vieux soldat, esclave de la consigne, j'ai cru qu'on avait trompé audacieusement mon attention, j'étais furieux, j'ai pas fait attention.

La preuve des voies de fait n'ayant pas été suffisamment établie, le Tribunal a renvoyé l'ancien gendarme en l'engageant à faire plus attention à l'avenir.

Le 12 mai dernier, le sieur Bresson, se trouvant tardé et fort loin de son domicile, se proposait de prendre une voiture de place; il s'approche d'une station, fait prix avec le cocher Gée, qui lui demande 2 francs pour sa course dont il exige le paiement d'avance. Bresson le paie sur-le-champ et s'apprête à monter en fiacre; mais à ce moment se présente un monsieur fort pressé de se rendre au chemin de fer du Nord; l'heure du départ est inexorable, il tient beaucoup à ne pas manquer le convoi et sollicite très vivement à son tour le cocher Gée à le conduire à toute bride, à l'embarcadère. Gée donne la préférence à ce nouveau voyageur, qui s'installe plus vite que Bresson dans la voiture; le cocher fouette ses chevaux, il est parti, il brûle le pavé. Cependant Bresson, très contrarié de ce désappointement, et furieux surtout de se voir emporter ses 2 francs par le cocher infidèle, se cramponne de toutes ses forces à la portière du fiacre et se fait ainsi traîner quelque temps dans une position aussi périlleuse qu'anormale. Un moyen si violent de transport l'épuise, la main crispée lui manque, il tombe précisément sous la roue du fiacre qui lui passe en pleine poitrine. Cet accident eut pour lui les conséquences les plus funestes: il resta près d'un mois malade d'une congestion pulmonaire, et aujourd'hui qu'il n'est pas encore rétabli, tant s'en faut, il se présente à la barre du Tribunal de police correctionnelle pour soutenir la plainte en blessures par imprudence qu'il a portée contre le cocher Gée comme auteur principal, et contre le sieur Desieux, son patron, en qualité de civilement responsable. Une prévention de filouterie est en outre relevée contre Gée à l'occasion précisément de la pièce de 2 francs qu'il avait reçue d'avance pour le prix d'une course qu'il n'avait pas faite.

Le sieur Bresson se constitue partie civile et réclame une somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

M. le président, au prévenu: Comment espérez-vous expliquer votre conduite qui est en vérité inexplicable?

Le prévenu: Rien de plus simple cependant. D'abord cet homme était ivre, et j'étais libre de l'admettre ou non dans ma voiture; j'y avais consenti cependant, mais à contre-cœur quand se présente un monsieur qui me plaisait beaucoup plus; je lui donnai donc la préférence. Pourquoi-je m'imaginer que l'autre allait se cramponner après la portière de mon fiacre? Sa position s'aggravait encore de celle où il se trouvait; il est tombé, c'était inévitable: la roue lui a passé sur le corps, j'en suis bien fâché sans doute, mais ce devait encore arriver comme ça; heureusement qu'il a eu plus peur que de mal.

M. le président: Les certificats des médecins constatent qu'il a été sur le point de mourir.

Le prévenu: Je crois bien, mais ce n'est pas de ma faute, on lui a fait boire l'eau sédative qu'on devait simplement appliquer sur ses contusions; avaler de l'eau sédative, il y a bien de quoi s'empoisonner, j'espère! Il a été à toute extrémité à la suite d'une pareille méprise, mais en conscience, je ne peux en être responsable.

Le plaignant: Je n'en ai eu que très peu, de cette drogue; je l'ai dit à mon médecin, et mon médecin m'a dit: «Tant mieux, ça n'a pu vous faire que du bien, c'est peut-être même cela qui vous a sauvé.» (On rit.)

M. le président, au prévenu: Et la pièce de 2 francs que vous avez escroquée au plaignant, il faut bien le dire.

Le prévenu: Je n'ai rien escroqué au plaignant, par la raison que je n'ai jamais rien reçu de lui.

Un sergent de ville est entendu comme témoin à ce sujet. «Quand j'ai ramassé ce pauvre homme, dit-il, pour le conduire chez le pharmacien le plus voisin, il m'a déclaré qu'il ne lui restait plus que 1 fr., sur les 3 fr. qu'il avait d'avance remis 2 fr. au cocher; j'ai vérifié le fait, qui était vrai. D'un autre côté, lors de l'arrestation du cocher, je lui intimai l'ordre de vider ses poches; il prit tout l'argent que contenait son gousset gauche, il me le montra victorieusement, et je n'y trouvai pas de pièce de 2 fr.; mais je fouillai à mon tour dans son gousset droit, et j'y ai trouvé une seule pièce de 2 fr. que le sieur Bresson a reconnue pour être la sienne.»

Conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Pujot, et après avoir entendu la défense du prévenu présentée par M. Th. Perrin, le Tribunal a condamné Gée sur les deux chefs à quinze jours de prison, 16 fr. d'amende, et à payer solidairement avec son patron Desieux au sieur Bresson une somme de 400 fr. à titre de dommages-intérêts, fixe à six mois la durée de la contrainte par corps.

Un gros cocher vient prendre place sur le banc de la police correctionnelle, exhalant ainsi sa colère: Avec leur loi sur les chevaux, ils finiront par nous mettre tous à pied; ils ne voient pas que les bêtes, c'est comme les hommes, qu'il y en a des vicieux qu'on n'en fait rien par la douleur.

M. le président: Vous n'êtes pas traduit devant le Tribunal pour avoir frappé votre cheval, mais pour avoir in-

juré un inspecteur des voitures publiques.

Le cocher: Où est-il l'inspecteur, que nous causions un peu ensemble?

M. le président: Il n'est pas ici pour causer avec vous, mais pour dire la vérité à la justice.

Le cocher: A la bonne heure; moi aussi j'en veux de la justice, mais de la bonne, pas de la justice de préfecture.

L'inspecteur: Le 11 juin, la rumeur publique me signala un cocher qui forçait un voyageur, descendu de sa voiture, à y remonter; à cet effet, il l'avait saisi vigoureusement par le collet de son habit et l'entraîna vers sa voiture avec violence.

Le cocher: Pourquoi qu'il se mêlait de mon affaire avec mon cheval? mon cheval m'avait manqué, je le corrigais. Voilà qu'il me parle de la loi sur les chevaux; que la République avait défendu de maltraiter les animaux et qu'il allait faire sa plainte contre moi. Ça va, je lui dis, mais faut monter dans ma voiture; nous irons plus vite chez le commissaire de police.

L'inspecteur: C'est en effet ce qu'on disait autour de moi, et ce que j'ai reproché à Lebeuf en lui enjoignant de lâcher ce Monsieur; mais il m'a répondu par des injures, et j'ai été obligé de le faire arrêter et de dresser procès-verbal.

Le cocher: Je sais pas ce que la République peut faire pour les hommes, mais qu'elle se mêle pas des chevaux; ça n'est plus de sa compétence. Lorsque j'ouvre les yeux, qu'est-ce que je vois? je vois que les officiers mènent les soldats, que les patrons mènent les ouvriers, que les propriétaires mènent les locataires, et qu'on trouve que c'est bien; moi, je mène les chevaux à ma fantaisie, et on trouve que c'est mal! Pour lors, je comprends plus rien au Gouvernement.

M. le président: Vous en dites bien là, et pas un mot du délit qui vous est reproché, c'est-à-dire des injures dites à l'inspecteur.

Le cocher: Mais puisque je n'avais pas tort avec mon cheval, qui est vicieux jusqu'à la moelle des os, pourquoi qu'on voulait que je lui donne du sucre d'orge?

Lebeuf continue sur ce ton, sans qu'on puisse lui faire comprendre le cercle dans lequel il doit renfermer sa défense. Quand il a fini sa course, il s'arrête court et s'entend condamner à dix jours de prison.

Une collision qui n'a heureusement eu rien de bien grave, avait lieu, dans la matinée d'hier, à La Chapelle, entre deux gendarmes, les sieurs Bénazet et Debroas, et trois soldats du régiment du génie caserné au Mont-Valérien. De ces trois soldats, un seul était en tenue et portait son sabre; les deux autres étaient vêtus du costume de corvée, ce qui détermina les gendarmes à leur demander l'exhibition de leur permission d'absence. Ce fut alors que celui qui était armé s'emporta en menaces contre les gendarmes, mit la main à son sabre, et déclara qu'il ne laisserait pas arrêter ses camarades. Une lutte s'ensuivit, pendant laquelle les deux soldats en petite tenue prirent la fuite, tandis que l'autre était désarmé et entraîné au poste de la gendarmerie, malgré sa vive résistance.

Ce soldat, lorsque son exaspération a été calmée, a déclaré se nommer G... et être soldat au 1^{er} bataillon du 1^{er} régiment du génie. Il a également fait connaître le nom de ses deux camarades. Il a été conduit à l'état-major, et mis à la disposition du général commandant la place.

Dans la soirée d'hier, un jeune homme, se présentant dans la boutique de M. L..., changeur au passage des Panoramas, demanda à lui parler en particulier de la part, dit-il, de M. D..., agent de change. M. L..., qui se trouvait seul en ce moment, sortit du bureau fermé d'un grillage qui sépare en deux parties la boutique, et indiquant du geste une pièce du fond qui lui sert de cabinet, il fit signe au jeune homme d'y passer; mais celui-ci, élevant aussitôt la main d'un geste rapide, lui jeta dans les yeux une quantité de tabac en poudre qu'il y tenait fermée. Aveuglé et saisi d'une vive douleur, M. L... n'en cria pas moins au voleur! au secours! et s'élança dans le passage à la poursuite du jeune homme qui s'était emparé d'une poignée d'or et de billets de banque et avait pris la fuite.

Arrêté bientôt par les promeneurs malgré la vive résistance qu'il opposait, ce jeune homme a été conduit devant le commissaire de police et de là à la Préfecture, où le service de sûreté l'a reconnu pour être un repris de justice libéré.

Un jeune garçon de dix-sept ans, Alfred Régnier, originaire du département de l'Aisne et exerçant la profession de jardinier, s'était évadé le 7 juin dernier de la colonie agricole de Petit-Bourg. Depuis lors, ce malheureux n'avait vécu que de la soupe distribuée charitablement chaque jour aux portes des casernes par la garnison de Paris; il n'avait de même eu pour asile que les taillis épais du bois de Boulogne et du bois de Vincennes. Dans la soirée d'hier, une ronde de gendarmerie qui parcourait les fortifications dans la direction de Saint-Mandé, a trouvé Alfred Régnier blotti dans une meule de foin. Il a été arrêté sous prévention de vagabondage.

Hier, vers cinq heures du soir, M. S..., lieutenant au 33^e de ligne, était arrêté dans une rue de Saint-Denis où il tient garnison, et causait avec un officier d'un des régiments casernés à Paris. Au moment où les deux camarades, se disposant à se quitter, se donnaient une poignée de main, vint à passer un individu, le nommé L..., ouvrier cordonnier, demeurant à Paris, qui coudaya rudement les officiers en leur adressant des propos injurieux. «Entre officiers de jésuites, s'écria-t-il, on se donne des poignées de main, etc.» Tout d'abord, les militaires s'éloignèrent pour éviter toute discussion, mais L... se mit à les suivre et à répéter ses injures. Alors, pour se débarrasser de l'importun, M. S... le saisit au collet en lui disant que s'il ne partait pas, il allait le conduire au poste.

Le cordonnier fit résistance; une courte lutte s'engagea, et L..., vigoureusement repoussé par l'officier, alla rouler sur le visage. Presque au même instant, on l'entendit implorer d'une voix lamentable le secours de ceux qu'il venait d'outrager. «Au secours, s'écriait-il, je brûle!» En

effet, sa chute avait occasionné la combustion d'allumettes chimiques qu'il avait dans sa poche et ses vêtements commençaient à s'enflammer, lorsque les deux officiers intervinrent et contribuèrent à empêcher les progrès du feu.

Après avoir préservé L... du danger qui l'avait un instant menacé, ils le conduisirent chez le commissaire de police de la localité. Ce magistrat, après avoir constaté les faits par procès-verbal et interrogé le cordonnier, l'a envoyé à la disposition du procureur de la République, comme inculpé d'outrages envers des officiers.

DÉPARTEMENTS.

MORBIHAN. — On écrit de Vannes, 25 juin: «Une fatale imprudence vient de coûter la vie à un enfant de nos environs. Le jeune Terrien, âgé de dix ans, fils d'un ancien brigadier des douanes, demeurait chez son frère, brigadier de la même administration au poste de Guernevez dit le Ranquin. Il allait chaque jour à l'école au bourg de Séné. Samedi dernier, en retournant au Ranquin, il passa près du moulin à vent de Cadourne, et s'amusa, comme il l'avait déjà fait souvent, à ce qu'il semble, à jeter sa casquette, entre deux ailes de moulin en mouvement, pour la reprendre ensuite. Mais cette fois, il ne fut pas assez lesté à la traquer; une des ailes du moulin l'accrocha par une manche de sa veste, lui fit faire un tour entier dans l'espace, puis le laissa retomber à terre, où il fut frappé à la tête par l'aile suivante, qui le lança à plus de quarante pieds de distance. Il était alors six heures du soir. Relevé sans connaissance, le blessé fut transporté chez lui.

«M. le docteur La Gillardaie, appelé en toute hâte de Vannes, arriva vers dix heures le même soir. Le malheureux enfant avait dans la tête un morceau de bois, provenant de l'aile du moulin, qui s'était brisée en l'atteignant. A peine l'homme de l'art eut-il extrait cette esquille de la blessure, que le sang en jaillit avec abondance, mêlé à des parties de cervelle, et que le jeune Terrien expira.»

— RHOXE (Lyon), 26 juin. — Un horrible assassinat accompagné d'incendie et de vol a été commis hier à Pierre-Bénite (Rhône), vers les trois heures et demie du soir.

La victime est une dame Noël Pausse, âgée de soixante-cinq ans, qui tenait une auberge à Ivours, sur la nouvelle route de Givors.

Les auteurs du crime sont deux ouvriers imprimeurs sur étoffes, italiens de naissance, qui avaient logé peu de temps auparavant dans cette maison, à une époque où ils étaient occupés dans une fabrique voisine.

Depuis lors ces deux misérables avaient été habitier la Guilloière. Hier, ils sont retournés à Pierre-Bénite où ils ont été vus, vers trois heures, rôdant autour de l'auberge de la dame Pausse. Ils sont entrés au rez-de-chaussée et ont demandé du vin. L'hôtesse, qui était seule en ce moment, était montée à l'étage supérieur pour les servir; ils l'ont suivie, l'ont frappée de trois coups de stylet, et l'ont enveloppée d'une couverture dans laquelle ils l'ont liée.

Il paraît même que, pour l'achever et l'étourdir plus complètement, ils l'ont foulée aux pieds. Après ces horribles préliminaires, ces misérables l'ont placée sur un lit, y ont mis le feu, dans l'espérance de donner ainsi le change et de détruire la preuve matérielle de leur crime.

Probablement avant de prendre cette dernière précaution, ils ont enfoncé la porte d'une armoire où ils se sont emparés d'une somme d'argent montant à deux cent et quelques francs, y ont pris la clé du comptoir situé au rez-de-chaussée, et où ils ont également enlevé une somme peu importante qui s'y trouvait.

Il est à présumer qu'après l'accomplissement du vol, qui a été le seul mobile de l'assassinat, les meurtriers sont remontés à l'étage supérieur. C'est alors qu'ils auront mis le feu au lit sur lequel ils avaient placé et lié leur victime, et ont pris la fuite.

Ce double crime a été exécuté avec tant d'audace et de sang-froid, qu'aucun bruit n'a été entendu du dehors; que le mari lui-même de la dame Pausse, qui était dans un champ à soixante pas de là, ne s'est aperçu de rien.

Cependant la fumée qui sortait par la fenêtre ayant donné l'éveil, on est accouru, on est monté à l'étage supérieur, et c'est alors qu'on a trouvé la victime, liée comme nous l'avons dit, respirant encore, et qui a pu donner à la justice les détails que nous venons de raconter, ainsi que le signalement des assassins.

Quant à ces derniers, ils n'ont pu encore être arrêtés, mais les démarches les plus actives ont été faites dans ce but, et tout fait espérer que ces scélérats, heureusement étrangers à notre pays, ne tarderont pas à tomber entre les mains de la justice. (Courrier de Lyon.)

ÉTRANGER.

AUTRICHE (Vienne), 23 juin. — L'empereur a rendu, en date du 1^{er} juin courant, une ordonnance portant que toutes les fois que le souverain jugera à propos d'accorder une commutation de peine à une personne condamnée par une Cour d'assises, ce sera la Cour suprême qui déterminera quelle pénalité devra être substituée à celle déjà prononcée, mais toujours après avoir entendu à ce sujet, en audience secrète, le procureur-général ou l'officier du Parquet qui le remplacera momentanément.

Cette ordonnance a reçu sa première application dans les circonstances suivantes:

Un comte italien et un noble illyrien, tous deux étudiants de l'Université de Vienne, et qui venaient d'être condamnés, par la Cour d'assises de Prague (Bohême), pour vol de deux convertis d'argent dans un établissement public, à une année de détention en une maison de force, ont imploré la grâce de l'empereur. S. M., prenant en considération la jeunesse extrême des deux condamnés (ils ont moins de dix-neuf ans), leurs bons antécédents et l'extrême pénurie où ils se trouvaient à l'époque où ils commirent la soustraction, a déclaré qu'il y avait lieu de commuer la peine par eux encourue, et les a renvoyés devant la Cour suprême. Cette Cour, sur les conclusions conformes du procureur-général, a changé la pénalité prononcée contre les deux étudiants en celle de trois semaines de prison dure (carcere duro).

M. le docteur Constantin James vient de publier, sous le titre *Guide pratique aux eaux minérales*, un livre qui a déjà obtenu dans le monde scientifique un succès mérité, et qui n'en obtiendra pas un moins grand dans le monde des touristes et des baigneurs. Ce livre, le seul qui existe sur cette matière, se distingue par son style facile et élégant, ainsi que par la parfaite exactitude des descriptions. C'est un guide d'autant plus précieux pour les malades qui se rendent aux eaux, que l'auteur est allé analyser lui-même les nombreuses sources qu'il décrit, tant en France qu'à l'étranger.

Aujourd'hui, Musée de Versailles, grandes eaux et cascades de Saint-Cloud; fête à Marnes; fête à Rueil; école de natation et bals d'Asnières. Chemin de fer Saint-Lazare, 124. — Dernier départ de Versailles, rive droite, et de Saint-Germain à onze heures du soir, et d'Asnières à minuit.

BOURSE DE PARIS DU 28 JUIN 1851.

Table with columns: AU COMPTANT, FOND DE LA VILLE, ETC., FONDS ÉTRANGERS, VALEURS DIVERSES. Includes entries for 3 0/0, 5 0/0, 4 1/2 0/0, Act. de la Banque, etc.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, HIER, AUJ., AU COMPTANT, HIER, AUJ. Includes entries for St-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

VÊTEMENTS À TAILLE, forme nouvelle et gracieuse. En casimir et drap fin, doublés en soie, 42 fr. Id. en mérinos, soie et laine, étoffe légère et solide, 35 fr. Id. mérinos double, 29 fr. Grand choix de vêtements pour la chasse et la campagne, 5 à 19 fr. Assortiment considérable de jaquettes et d'habits en velours, qualité supérieure, 24 à 35 fr. Prix fixe invariable. Maison Guiche, passage Vivienne, 37.

Les étrangers qui ont admiré à l'Exposition de Londres les riches produits des manufactures lyonnaises, retrouveront AUX MAGASINS DE SOIERIES DE LA VILLE DE LYON, 2, rue de la Vrillière, en face la Banque, les mêmes étoffes; nous les engageons à visiter cette maison; en ce moment elle livre à la vente 2,000 robes de foulards des Indes, à 29 francs la robe.

Rien ne sera changé au programme de la grande fête qui avait été annoncée au Champ-de-Mars, dimanche dernier 22 juin, et que le mauvais temps seul a forcé de remettre à aujourd'hui 29. Le ballon-monstre, le Globe, enlèvera une voiture à quatre roues attelée de deux chevaux, dans laquelle se trouveront M. et M^{me} Poitevin, accompagnés d'une troisième personne. Les billets qui portaient la date du 22 seront reçus le dimanche 29 courant.

La fête patronale de Créteil aura lieu aujourd'hui dimanche 29 juin. Les autorités n'ont rien négligé pour donner à cette fête tout l'attrait que son heureuse situation, à proximité de la Marne, permet de développer: Course en sac et prix au sabre pour les garçons; jeu de bague, prix d'adresse pour les demoiselles; bal, marchands forains, banquistes, etc. Les omnibus-diligentes pour Créteil font le service de tous les points de Paris.

RANELACH. — Aujourd'hui dimanche, fête dansante. En prenant son billet à l'avance, au bureau des voitures de Passy, rue Rivoli, 4, on sera à toute heure du jour conduit au Ranelagh et ramené le soir le tout gratuitement.

CHATEAU-ROUGE. — A l'occasion de la fête de Montmartre, grande fête extraordinaire, feu d'artifice, illumination. Demain, lundi, concert et bal.

CHATEAU DES FLEURS. — Aujourd'hui dimanche, grande soirée musicale, concert, intermèdes comiques, tirage d'une tombola et feu d'artifice.

CHATEAU ET PARC D'ASNIÈRES. — Aujourd'hui, 29 juin, grande fête musicale et dansante. L'orchestre de Marx, l'illumination de Bied, les danses de Désiré, le feu d'artifice, tout concourt à faire passer le temps trop rapidement. — Prix d'entrée: 2 fr.

PARC D'ENGHEN. — Aujourd'hui dimanche, grande fête; seize gracieuses Espagnoles doivent exécuter des danses de caractère dans ce délicieux jardin; café, restaurant, glacier, jeux de toutes sortes, tir tenu par Devisme dans l'intérieur du parc. Prix d'entrée: 2 fr. Entrée libre pour les dames.

La Porte-Saint-Martin, peut vaillamment lutter avec le Gymnase pour les danses espagnoles, l'effet produit aux deux premières représentations, par la sonorité Expord et par ses compagnons, a été immense. La Quitta alla a été redemandée, et las Graciosa par toute la compagnie a bravement terminé le bal. — Aujourd'hui dimanche, par extraordinaire, la 3^e représentation.

SPECTACLES DU 29 JUIN.

OPÉRA. — COMÉDIE-FRANÇAISE. — L'École des Femmes, le Médecin. OPÉRA-COMIQUE. — Giralda. VARIÉTÉS. — Les 3 âges des Variétés, Ferme de Primerose. GYMNASE. — Un Amant, la Dame, le Gendarme, les Digneurs. THÉÂTRE-MONTANSIER. — Belphégor, Deux Compagnons, le Duel. PORTE-SAINT-MARTIN. — Henri et Desolans, le Palais. GAITÉ. — Les Aventures de Suzanne.

les enfants qui font leurs dents, 14, rue de la Paix, Pharmacie Beral, 3 fr. 50 c. le flacon. (3494)

LES PASTILLES de sous-nitrate de bismuth de JUTIER, pharmacien, place de la Croix-Rouge, 1, anc. 35, guérissent les maladies nerveuses de l'estomac et des entrailles, 2 fr. (3517)

MALADIE DES FEMMES. M. Cl OLLIVIER (d'Angers), médecin spécial pour les maladies des femmes, chev. de la Légion d'Honneur, memb. de l'Acad. de méd. et de chirurgie de Barcelone, etc., a transféré son cabinet de consultations rue des Saints-Pères, 33. (De midi à deux heures.) (3436)

HÉMORROÏDES. Pinceau chimique qui les fait fluer et passer à volonté. — SUGGES ÉTONNANT. DUVIGNAU, ph. r. Richelieu, 66. (3526)

INJECTION SAFFROY, 3, rue St-Denis, 9, et L. I. pharm. de Fr. et Belgique, (3480)

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON B^{is} BEAUMARCHAIS. Étude de M^{rs} ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 10. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, le samedi 19 juillet 1851, deux heures de relevée. D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, boulevard Beaumarchais, 83 (nouveau 59 bis ancien). Produit brut actuel: 9,050 fr. environ. Produit net actuel: 7,120 fr. environ. Mise à prix: 410,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o M^{rs} ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue de la Monnaie, 10; 2^o M^{rs} Picard-Miloulet, avoué colicitant, rue des Moulins, 20. (4727)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

A VENDRE à l'amiable, une petite MAISON avec jardin et terrains contigus, sise à Passy, près Paris, avenue de St-Cloud, 98. S'adresser: A M^{rs} DENTEND, notaire à Paris, rue Basse-du-Rempart, 52; Et à M^{rs} Marchand, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 283. (4718)

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS À ROUEN.

MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt de six millions de francs, contracté par la compagnie, le 1^{er} août 1845, sont prévenus que les obligations portant les numéros: 2287 — 2215 — 2225 — 2232 — 2283 — 2203 — 2246 — 2262 — 2286 — 2290 — 2242 — 2216 — 2274 — 2274 — 2205 — 2282 — 2295 — 2234 — 2274 — 2228 — 2234 — 2271 — 2261 — 2255 — 2276, désignées par le sort au ti-

rage du 27 juin 1851, seront remboursées à raison de 1.50 francs chacune, au siège de la compagnie, rue d'Amsterdam, 11, à partir du 6 juillet 1851. Le secrétaire de la compagnie, A. JOLY, THIEBAUDEAU. (3499)

M. A. BISCHOFFSHIM GOLDSMIDTS Et C^o, 26, rue de la Chaussée-d'Antin, ont l'honneur d'informer les porteurs d'obligations de l'emprunt toulousain, que les coupons échéant le 30 juin, sont payables à leur caisse à partir de ce jour. (3501)

BACCAL AGRÉÉ en deux mois, par M. LELARGE, rue des Maçons-Sorbonne, 9. (ALF.) (3460)

CHALES. M. DEPONT, rue Neuve-de-Mathurins, 2. Grand choix de Cachemires des Indes et de France. Échange des anciens contre de nouveaux. — Réparations des cachemires. (3396)

APPAREILS FRIGORIFIQUES

pour faire soi-même la glace en peu de minutes. Vente et dépôt, 16, rue des Amateurs-Popincourt (ci-devant Palais-National, galerie de Valois, 170). Expériences journalières à 2 heures et à volonté. S'adresser à M. Oppeneau, et 121, r. Montmartre. (3316)

BAINS DE MER DU CROISIC (Inférieure), (Loire). L'établissement est ouvert depuis le 25 juin. (3473)

PLUS DE CHEVEUX GRIS. L'eau de la seule avec laquelle on puisse tendre soi-même avec facilité les cheveux et la barbe à la minute, en toute nuance, sans aucun inconvénient. 3 fr. le flacon (ALF.) M^{rs} DUSSEY, rue du Gou-St-Honoré, 9, au 1^{er}. Teint les cheveux chez elle et à domicile. (3433)

SIROP DE DENTITION du docteur DELABRÈRE. Dentifrice préservant de douleurs et convulsions.

En vente, à la librairie de F. CHAMEROT, éditeur, rue du Jardinot, 13.

DICTIONNAIRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

GLOSSAIRE RAISONNÉ DE LA LANGUE ÉCRITE ET PARLÉE.

Présentant l'explication des étymologies, de l'orthographe et de la prononciation, les acceptions propres, figurées et familières, la conjugaison de tous les verbes irréguliers ou défectueux, les principales synonymies, les gallicismes, les locutions populaires et proverbiales, enfin la solution de toutes les difficultés grammaticales;

PRÉCÉDÉ D'UN TABLEAU SYNOPTIQUE DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE DEPUIS L'ÉPOQUE DE SA CRÉATION.

PAR M. P. POITEVIN, auteur du Cours théorique et pratique de la Langue française, adopté par l'Université, et autorisé pour l'usage des lycées et des collèges. — Prix: 9 FRANCS.

VINAIGRE DE TOILETTE

DE LA Société Hygiénique.

Le vinaigre de la Société Hygiénique n'admet dans sa composition que des substances toniques, aromatiques et salubres.

BLANCHEUR DE LA PEAU.

Lorsqu'on se sert du vinaigre de Toilette de la Société Hygiénique en lotions pour le visage, les mains et toutes les parties du corps.

BAINS.

Un bain dans lequel on ajoute un flacon de ce vinaigre raffermir les chairs, fait disparaître le chaloir, l'ardeur et la sécheresse de la peau.

SOINS DE LA BOUCHE.

Employé pour la bouche (six à huit gouttes dans un verre d'eau), il raffermir les gencives et leur donne une couleur vermeille.

Paris, Entrepôt général, rue J.-J. Rousseau, 5.

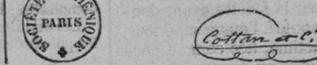
TOILETTE DES DAMES.

Ses qualités toniques et rafraichissantes le rendent inappréciable pour les soins journaliers et les usages secrets et délicats de la toilette des Dames.

ASSAINISSEMENT DE L'AIR.

Les médecins recommandent le vinaigre de la Société Hygiénique aux personnes que leur position oblige à visiter les malades, à celles qui fréquentent les spectacles, les bals, les voitures publiques et autres lieux où l'air est plus ou moins vicié.

Prix du flacon : 2 fr.



CHOCOLAT MÈNIER.

PREMIÈRE USINE MODÈLE, fondée en 1825 à NOISIEL sur la Marne, près Paris, pour la fabrication du chocolat de santé.

Jamais aucune substance alimentaire ne s'est acquise une réputation plus grande et plus méritée que le CHOCOLAT MÈNIER.

Ces avantages sont dus au choix rigoureux des matières premières, à une fabrication spéciale, à l'économie que présente dans la main-d'œuvre un moteur hydraulique.

Tout dans cette fabrique, jusqu'au pesage et au moulage, se fait mécaniquement; aussi, par une telle combinaison, le chocolat est-il préservé de tout contact avec la main de l'ouvrier.

L'usine de Noisiel est un établissement modèle qui, depuis longues années, a fixé l'attention de savans capables d'en apprécier le mérite.

Compagnie Coloniale

Établissement spécial pour la fabrication du

CHOCOLAT

La Compagnie Coloniale fondée dans le but de propager l'usage du Chocolat en introduisant dans la fabrication de ce précieux aliment des réformes indispensables.

Les Chocolats qu'elle fabrique sont composés sans exception de matières premières de choix; ils sont exempts de tout mélange, de toute addition de substances étrangères, et préparés avec des soins inusités jusqu'à ce jour.

FABRIQUE MODÈLE A PASSY (SEINE)

ENTREPOT GÉNÉRAL, A PARIS, PLACE DES VICTOIRES, 2

SECOURSABLE : Boulevard des Italiens, 11.

Tous les produits de la COMPAGNIE COLONIALE sont revêtus du cachet et de la signature ci-dessus.

JE DONNE 20,000 FR.

A celui qui prouvera que l'EAU DE LOB ne fait pas REPOUSSER et ÉPAISSIR les cheveux sur des têtes chauves et des PLUS AGÉES.



RUES-HONORÉ, N° 398, au 1er étage. POUDEDÈVE, pour Eau de Seltz et Vin de Champagne, seule garantie par l'Exposition nationale.

BISCUITS DÉPURÉS DU D'OLLIVIER DE PARIS

SEULS APPROUVÉS PAR L'ACADÉMIE DE MÉDECINE, pour le traitement des maladies secrètes, dartres, scrofules, vices du sang, 24,000 fr. de récompense ont été votés.

Rue Saint-Honoré, 274, à Paris.

WROCIERS

Inventeur des DENTS OSANORES, sans crochet ni ligature, auteur du Dictionnaire des Sciences dentaires et de l'Encyclopédie du Dentiste, etc., etc., reçus par l'Académie de Médecine.

270, RUE ST-HONORÉ, en face le passage Delorme.

(5508)

VASES AERIFIQUES

Faubourg-Montmartre, 10. MAGASIN DE DÉTAIL: Boulevard Poissonnière, 23.

APPAREILS DE MENAGE pour faire soi-même, en quelques minutes, et sans mélange de substances, eau de seltz, limonade, vin mousseux et toute espèce de boissons gazeuses.

UNE CITATION FAVORABLE OBTENUE à la dernière exposition justifie pleinement la supériorité de ces appareils, qui se recommandent particulièrement par leur simplicité et la modicité de leur prix. (Ecrire franco.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M. MOULLIN, huissier, rue de Valenciennes, 42. Le lundi 30 juin 1851. Consistant en tables, console, deux canapés, etc. Au comptant. (4725)

Etude de M. CHEVE, huissier, rue des Vieux-Augustins, 34.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le lundi 30 juin 1851. Consistant en une redingote, un pantalon, etc. Au comptant. (4731)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. Tresse et son collègue, notaires à Paris, le vingt-quatre juin mil huit cent cinquante-un, enregistré.

M. Léopold HELBRONNER, fabricant de fleurs artificielles, ayant demeuré à Paris, rue du Carre, 6 et 8, et

demeurant, lors de l'acte présentement extrait, le premier à Passy, rue Basse, 18, et le second à Paris, rue de Cléry, 4, ont déclaré dissoudre purement et simplement la société de commerce formée entre eux, sous la raison Léopold et Maurice HELBRONNER, suivant acte passé devant ledit M. Fould le vingt-six janvier mil huit cent quarante-sept, pour la fabrication de fleurs artificielles, tant à Paris qu'à New-York (États-Unis d'Amérique), la vente de ce produit et de tous articles qui s'y rattacheraient.

Au moyen de cette dissolution, il a été convenu que ladite société cesserait d'exister du jour de l'acte dont est extrait, et M. Maurice Helbronner a été chargé d'en opérer la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. Pour extrait. (3558)

D'un acte sous seings privés, fait en vingt-six originaux à Paris, le vingt-un juin mil huit cent cinquante-un, portant cette mention: Premier bureau des actes sous seings privés, enregistré à Paris le vingt-trois juin mil huit cent cinquante-un, folio 10, recto, cases 6 à 9, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé de Leslang.

Louis TELLER, rue du Nord, 12; 23° Jean-François VESSIERON, rue du Faubourg-du-Temple, 113; 25° Ferdinand-Victor VESSIERON, quai Jemmapes, 180; 26° et dernier, Jean-Baptiste-Alexandre VION, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 8, tous anciens, articles pointés sur porcelaine, demeurant à Paris, rues et numéros sous-désignés, ont formé une société en nom collectif sous la raison Théophile COLAS et Co, pour l'exploitation en commun de la peinture sur porcelaine et autres genres à façon. Le siège est à Paris, faubourg Saint-Martin, 122. Le capital social est fixé à mille francs, formé par un versement préalable en une seule fois de mille francs, les affaires sociales seront gérées et administrées par ledit sieur Théophile COLAS, qui aura seul la signature sociale, et qui ne pourra contracter aucune dette sans l'autorisation des autres associés. La durée de la société est fixée à cinq années, à partir du vingt-trois juin mil huit cent cinquante-un.

Pour extrait conforme: Le gérant, T.-N. COLAS. (3559)

D'un acte reçu par M. Delacroix, notaire à Paris, le vingt juin mil huit cent cinquante-un, enregistré, il appert: Que la société en commandite établie par actes sous seings privés du premier juin mil huit cent cinquante-un, déposé audit notaire le sept du même mois, publié et exposé les treize et quatorze du même mois, a été définitivement constituée.

cent quarante-neuf, est le demeure dissoute, à partir du trente juin présent mois; que M. Martin en est le liquidateur. Pour extrait: MOSNIER. (3561)

Soivant déclaration en date du vingt-sept juin mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris, le vingt-sept juin mil huit cent cinquante-un, les fabriciens de lanternes de voitures, rue de la Pépinière, 58, par suite de la démission de M. Lamol, gérant, viennent de nommer M. Bernou, gérant, et M. Enocq, co-gérant, et leur raison sociale sera, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-un: BERNOU, ENOCQ et Co. A. LAMOT, sociétaire, ex-gérant. (3562)

Etude de M. Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-six juin mil huit cent cinquante-un, enregistré, Entre M. LEMANN-GARNIZOT, M. Joseph SERVANT; Tous deux commis marchands, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 21; Appert: Il a été formé, entre les susnommés, une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de confiserie en gros et en détail.

Le siège social est fixé à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 21, dans les lieux précédemment occupés par la maison Courard. La société commencera le premier juillet mil huit cent cinquante-un, et durera le trente juin mil huit cent soixante-trois, ayant ainsi une durée de douze années consécutives. La raison et la signature sociales seront: LEMANN et SERVANT. Le dénominateur de la maison ou de l'établissement sera maintenu comme par le passé: Maison Courard. Le signataire sociale appartiendra aux deux associés, tous deux gérants solidaires et responsables, mais à la charge de n'en user que pour les affaires de la société seulement. Aucun emprunt ne pourra être fait par la société, non plus qu'aucune opération d'effets publics ou est-connus de papier, autre que celui consistant par les débiteurs de la société, sans l'assentiment des deux associés.

Le gérant, T.-N. COLAS. (3559)

Le gérant, T.-N. COLAS. (3559)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Enregistré à Paris, le Juin 1851, F.

Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.

Pour légalisation de la signature A. Guyot,

Le maire du 1er arrondissement.